

**ARRÊTE PERMANENT
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL**

N° 229/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-6 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal de la ville de THOIRY (01710),

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des piétons et la circulation des véhicules, il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous les véhicules en dehors des emplacements réservés et matérialisés au sol sur le territoire communal de la ville de THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements matérialisés au sol et/ou de chevaucher plusieurs emplacements (sauf véhicules longs) sur le territoire communal.

Article 2 :

La mise en place des panneaux de signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques municipaux, et ce, à chaque entrée d'agglomération.

Article 3 :

Ces mesures entrent en vigueur avec effet immédiat dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 06 octobre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Pierre LABRANCHE

